



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 142/2021 du 10 septembre 2021**

**Objet : Avis relatif à un avant-projet de loi *portant des dispositions fiscales diverses - articles A3, A4, B1 et C3 (CO-A-2021-144)***

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la "LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, reçue le 02/07/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 10 septembre 2021, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 02/07/2021, Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, (ci-après : le demandeur) a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *portant des dispositions fiscales diverses* (articles A3, A4, B1 et C3) (ci-après : le projet).
2. Les articles A3 et A4 du projet modifient respectivement les articles 201/9/2 et 201/9/3 du *Code des droits et taxes divers* (ci-après : *CDTD*). La modification vise à permettre au Roi de prescrire la mention, dans les déclarations à la taxe annuelle sur les comptes-titres, du numéro de Registre national ou du numéro d'identification dans le registre bis (ci-après : numéro bis) attribué en application de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après : la loi du 15 janvier 1990).
3. L'article B1 du projet modifie l'article 103 du *Code des droits de succession* (ci-après : *C. Succ.*). La modification vise à permettre au Roi de prescrire la transmission par voie électronique de certaines informations que doivent fournir les assureurs professionnels aux fonctionnaires désignés à cette fin. Une même obligation était déjà imposée dans le chef de certains tiers – principalement des banques et organismes assureurs – par la loi du 21 décembre 2013 *portant des dispositions fiscales et financières diverses*, exécutée par l'arrêté royal du 22 juillet 2019 *relatif à l'envoi électronique des informations et listes visés aux articles 96 et 97 du Code des droits de succession, déterminant des modalités concernant cette notification et portant modification de l'article 7 de l'arrêté royal du 31 mars 1936 portant règlement général des droits de succession* et par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2019 *fixant les modalités relatives à l'envoi électronique des informations et listes visés aux articles 96 et 97 du Code des droits de succession*.<sup>1</sup> Par ailleurs, le projet d'article 103 du *C. Succ.* dispose désormais que les assureurs professionnels, lorsqu'ils sont habilités à cette fin, doivent transmettre également le numéro de Registre national du défunt et de son conjoint ou le numéro bis, qui leur est attribué en application de l'article 4, § 2 de la loi du 15 janvier 1990, au fonctionnaire désigné à cet effet lors de la communication de l'existence d'un contrat d'assurance déterminé tel que visé à l'article 46 du *C. Succ.* qui a été conclu entre le défunt et l'assureur professionnel.
4. L'article C3 du projet modifie l'article 35 du *Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe* (ci-après : *C. Enr.*). La modification vise à tenir compte de la situation dans laquelle le redevable n'aurait pas de domicile connu en Belgique ou à l'étranger. Afin d'éviter que la procédure de perception et de recouvrement ultérieure des droits (et/ou amendes) soit paralysée lorsque le redevable des droits (et/ou amendes) n'a pas ou plus de domicile connu, en Belgique ou à

---

<sup>1</sup> Concernant cet arrêté royal et cet arrêté ministériel, voir l'avis n° 125/2019 de l'Autorité, disponible via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-125-2019.pdf>.

l'étranger, et d'éviter des frais d'huissier de justice superflus, l'avis de paiement est dans ce cas adressé au procureur du Roi à Bruxelles. Une telle possibilité pour l'administration d'adresser ainsi, à défaut de domicile connu du redevable, un acte au procureur du Roi existe déjà en matière fiscale (à cet égard, le demandeur se réfère à l'article 13, § 2, deuxième alinéa du *Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales* et à l'article 85, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa du *Code de la taxe sur la valeur ajoutée*).

## **II. EXAMEN QUANT AU FOND**

### **a. Modification du Code des droits et taxes divers**

5. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Pour autant que l'Autorité puisse en juger, les traitements réalisés dans le chef du SPF Finances se fondent sur l'article 6.1.e) du RGPD, les traitements étant jugés nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public, à savoir assurer l'identification du contribuable et déterminer et percevoir correctement les impôts<sup>2</sup>.
6. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les éléments essentiels du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle.
7. Comme déjà expliqué ci-avant, la finalité de la déclaration au sens des articles 201/9/2 et 201/9/3 du *CDTD* consiste à garantir une identification correcte du contribuable et à déterminer et percevoir correctement les impôts. L'Autorité estime que cette finalité est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.
8. En ce qui concerne la proportionnalité du traitement, l'Autorité constate que le Roi est chargé de déterminer les modalités de la déclaration. Les articles A3 et A4 du projet ajoutent à cela que le Roi peut aussi prévoir "*que la déclaration mentionne le numéro d'identification dans le Registre national ou le numéro d'identification dans le registre bis attribué en application de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*"

---

<sup>2</sup> Et plus particulièrement la taxe annuelle sur les comptes-titres. Voir en effet l'intitulé du Titre X, Livre II du *CDTD*.

9. L'Autorité souligne que le numéro de Registre national ne peut être utilisé/traité que dans les conditions définies à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après : la loi du 8 août 1983). En ce sens, l'Autorité prend acte du fait que les articles A3 et A4 prévoient une autorisation légale formelle pour cette utilisation.
10. En ce qui concerne l'opportunité d'utiliser le numéro de Registre national ou le numéro bis, l'Autorité estime dans ce contexte qu'il s'agit d'un moyen approprié pour procéder à l'identification correcte du contribuable. L'Autorité souligne toutefois l'obligation découlant de l'article 23 de la LCA de soumettre également à son avis l'arrêté royal qui exécute le cas échéant ces dispositions.
11. Conformément à l'article 2 de la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions* (ci-après : la loi du 3 août 2012), le SPF Finances est le responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. L'Autorité en prend acte.
12. L'article 11, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa de la loi précitée du 3 août 2012<sup>3</sup> dispose que les données à caractère personnel traitées par le SPF Finances ne peuvent pas être conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels, administratifs et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce même article. L'Autorité en prend acte.

**b. Modification du Code des droits de succession**

13. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Les assureurs professionnels qui envoient l'avis tel que visé à l'article 103 du *C. Succ.* au fonctionnaire désigné à cet effet du SPF Finances traitent des données à caractère personnel. Ces traitements se fondent sur l'article 6.1.c) du RGPD, à savoir l'obligation légale, en ce qui concerne des données qu'ils collectent en vue de compléter et d'envoyer cet avis.
14. Pour autant que l'Autorité puisse en juger, les traitements réalisés dans ce cadre dans le chef du SPF Finances se fondent sur l'article 6.1.e) du RGPD, les traitements étant jugés nécessaires pour accomplir une mission d'intérêt public.
15. Comme déjà expliqué au point 6, conformément à l'article 6.3. du RGPD, lu conjointement avec le considérant 41, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public doit être régi par une

---

<sup>3</sup> Voir également les dispositions similaires aux articles 11/1, 11/2 et 11/3 de la loi du 3 août 2012.

réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les éléments essentiels du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle.

16. Le chapitre XI. du *C. Succ.* est intitulé "*Obligations imposées à des tiers en vue d'assurer la juste perception des droits de succession dus par suite du décès d'habitants du royaume.*"
17. Il ressort de ce titre que le but de la déclaration consiste à permettre une juste perception des impôts. Ces impôts reviennent ensuite au Trésor. Il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.
18. En ce qui concerne la proportionnalité du traitement visé, l'Autorité constate que le projet d'article 103 du *C. Succ.* détermine quelles données doivent être reprises dans l'avis. Il s'agit des données suivantes : "*le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ; les numéros de registre national du défunt et de son conjoint ou leurs numéros d'identification dans le registre bis, attribué en application de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont habilités à utiliser ces numéros ; à défaut de ces numéros, les nom, prénoms et domicile de l'assuré ; la date du décès de l'assuré ou de son conjoint ; la date, le numéro et la durée de la police ou des polices en cours et la valeur pour laquelle les objets sont assurés ; et en cas de pluralité d'assureurs, d'une façon précise, les divers coassureurs.*"
19. En ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national, l'Autorité constate que l'article B1 du projet prévoit une autorisation légale formelle pour cette utilisation au sens de l'article 8, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983<sup>4</sup>.
20. Pour le reste, l'Autorité estime que les données à caractère personnel spécifiées par la loi et par le projet sont adéquates et pertinentes pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées et qu'en tant que telles, elles ne donnent lieu à aucune remarque particulière. L'Autorité souligne toutefois l'obligation découlant de l'article 23 de la LCA de soumettre également à son avis l'arrêté royal qui exécute le cas échéant ces dispositions.
21. En ce qui concerne la désignation du responsable du traitement et la définition d'un délai de conservation maximal, l'Autorité renvoie respectivement aux points 11 et 12 du présent avis.

**c. Modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe**

---

<sup>4</sup> Dans ce contexte, il convient également de mentionner les articles 96 et 97 du *C. Succ.* qui prévoient déjà une telle utilisation du numéro de Registre national ou du numéro bis. Les actes d'exécution de ces articles ont déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité (avis n° 125/2019).

22. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Pour autant que l'Autorité puisse en juger, les traitements réalisés dans le chef du SPF Finances se fondent sur l'article 6.1.e) du RGPD, les traitements étant jugés nécessaires pour accomplir une mission d'intérêt public, à savoir la perception correcte d'un impôt appelé droit d'enregistrement<sup>5</sup>.
23. L'article 35 du *C. Enr.* spécifie les entités sur lesquelles repose l'obligation de faire enregistrer les actes ou déclarations et de payer les droits y afférents et éventuellement les amendes, dont l'exigibilité résulte desdits actes ou déclarations. L'article C3 du projet complète l'article en question par un cinquième alinéa énoncé comme suit : "*Lorsque le redevable des droits et, le cas échéant, des amendes n'a pas de domicile connu en Belgique ou à l'étranger, l'avis de paiement est adressé au procureur du Roi à Bruxelles.*"
24. L'Autorité estime que cet ajout n'est pas contraire aux finalités du présent traitement, à savoir une perception efficace des droits d'enregistrement et, le cas échéant, des amendes, d'autant plus qu'une telle possibilité pour l'administration existe déjà en matière fiscale<sup>6</sup>.
25. En ce qui concerne la proportionnalité du traitement, l'Autorité constate que les modifications conformément à l'article C3 du projet n'ont pas d'incidence sur les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées. L'Autorité en prend acte.
26. En ce qui concerne la désignation du responsable du traitement et la définition d'un délai de conservation maximal, l'Autorité renvoie respectivement aux points 11 et 12 du présent avis.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité**

estime que le projet n'appelle pas de remarques particulières au regard du traitement de données à caractère personnel.

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

---

<sup>5</sup> Voir l'article 1 du *C. Enr.*

<sup>6</sup> Voir l'explication au point 4.